

ASSOCIATION TERRE ANIMA

27, rue Jean-Jacques Rousseau- 75001 Paris

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

15 MARS 2018

45-12

ARTICLE 1er - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Terre Anima.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de découvrir, promouvoir et soutenir les peuples de traditions ancestrales ou de cultures traditionnelles de tout continent. Elle se propose d'apporter sa contribution active au renforcement des liens de coopération auprès des peuples visités, tout en respectant leurs besoins et leurs légitimités d'action. Ces projets à vocations humanitaires en rapport avec ces traditions, œuvreront à travers différentes manifestations, telle que rencontres, conférences, concerts, animations qui permettront d'établir des contacts et de collaborer avec les organismes homologues étrangers.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'actions suivants :

1. Recueil de matériel nécessaire aux actions
2. Collecte de fonds
3. Recherche d'assistance logistique
4. Organisation de manifestations culturelles
5. Partenariat avec d'autres associations ou organismes
6. Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation,
7. Promotion de l'artisanat local

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé au 27, rue Jean-Jacques Rousseau - 75001 Paris.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

- ✓ Membres fondateurs
- ✓ Membres actifs
- ✓ Membres d'honneur
- ✓ Membres bienfaiteurs
- ✓ Membres personne morale
- ✓ Membres de droit

A. **Sont membres fondateurs** les personnes suivantes :

- Madame Rolande GUGLIELMINO
- Monsieur Arnaud RIOU
- Madame Marie-Laure RIVOIRE
- Madame Pauline SIMON
- Madame Estelle TROHA
- Madame Hélène TYSMAN

- B. **Sont membres actifs** les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- C. **Sont membres d'honneur** les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, individuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
- D. **Sont membres bienfaiteurs** les personnes ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;
- E. **Sont membres personne morale** les collectivités publiques/sociétés ou associations parrainées
- F. **Sont membres de plein droit :**
- Madame Rolande GUGLIELMINO
 - Monsieur Arnaud RIOU
 - Madame Marie-Laure RIVOIRE
 - Madame Pauline SIMON
 - Madame Estelle TROHA
 - Madame Hélène TYSMAN

Les membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et personne morale s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le bureau.

ARTICLE 6 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Toutefois, le Conseil d'Administration statue sur les adhésions sans possibilité d'appel et les décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association
2. Le décès des personnes physiques
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
4. L'exclusion prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation annuelle, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit (par lettre recommandée).

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des différentes catégories de membres ; à l'exception des membres d'honneur,
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et tous organismes internationaux.
3. Les dons
4. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
5. Les recettes provenant de biens, produits et services vendus par l'association.
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.
7. De toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social les comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, (le cas échéant : le rapport du Commissaire aux Comptes) sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre.

ARTICLE 12 – FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrite d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels, et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés sur proposition du bureau par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - APPORTS

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

ARTICLE 14 – LE BUREAU - COMPOSITION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es),
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e), et, un ou plusieurs- trésoriers(es)- adjoints(es).

Pour une durée d'un an

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de cette qualité, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir de manière immédiate et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En cas de vacances d'un ou plusieurs membres du bureau, ce dernier pourvoit leur remplacement par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau et de l'association, assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau de l'association, et notamment :

- A. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- B. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- C. Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions former tous recours.
- D. Il convoque le bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.
- E. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et l'assemblée générale.
- F. Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- G. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit et financiers, tous comptes et tous livres d'épargne.
- H. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau et des assemblées générales.
- I. Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- J. Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au délégué général.

Toutefois, les délégations de signature devront être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 16 – VICE PRESIDENT(S)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – SECRETAIRE GENERAL



Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrit par lesdits articles.

ARTICLE 18 – SECRETAIRE GENERAL ADJOINT(E)

Le secrétaire général adjoint(e) seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 19 – TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale.

Il peut sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 20 – TRESORIER ADJOINT(E)

Le trésorier adjoint(e) seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre de décisions de l'assemblée générale.

Le bureau détient les pouvoirs d'administrations et de disposition les plus large non expressément dévolus par l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut-être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc sans blancs ni ratures, et signées par le président et le secrétaire ou tout autre membre du bureau.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

- A. Les assemblées générales comprennent les membres à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées ainsi que les membres d'honneur.
- B. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au bureau.

Handwritten initials/signature

C. Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du bureau, par tout moyen (lettre simple, message électronique notamment) au mois quinze jour à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier ou par email par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, pour décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle est convoquée par le bureau.

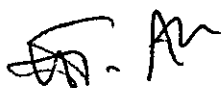
L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si trois des ses membres est présent ou représenté.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 25 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 membres au moins et de 16 membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour un an, par les



membres de l'assemblée générale et choisie dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration choisit un bureau tel que définit à l'article 14 des Statuts.

ARTICLE 26 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par les membres du bureau précise et complète en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 22, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS PREALABLEMENT à l'assemblée générale constitutive repris par le vote sur l'adoption des statuts

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée générale constitutive sont les suivants :

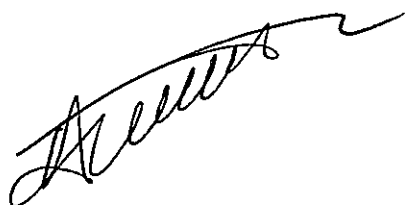
- Aucun des engagements qui auraient pu être préalablement souscrits n'est repris dans les présentes.

ARTICLE 30- FORMALITÉS

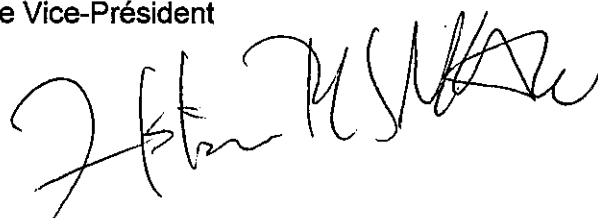
Le président au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Fait à Paris, le 15 mars 2018, en 5 exemplaires originaux

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L...' with a flourish at the end.

Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L...' with a flourish at the end.

1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part of the document is a list of names and addresses.

3. The third part of the document is a list of names and addresses.